

Dijon, le 26 septembre 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-038703

Chef d'établissement
IFAT
Espace entreprises de Macon-Loché
71000 - MACON

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0091 du 22 septembre 2017
Institut de formation et d'Assistance Technique
Radiographie industrielle nécessitant le CAMARI en agence disposant de casemate hors chantier
T710287 ; autorisation CODEP-DJN-2016-030707 du 27 juillet 2016

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 22 septembre 2017 une inspection de l'Institut de formation et d'assistance technique (IFAT), dans ses locaux situés à Macon - Loché (71), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels dans le cadre de l'utilisation d'une installation de radioscopie et de gammagraphie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré la directrice, un formateur et la personne compétente en radioprotection (PCR). Ils ont visité le local dans lequel est installé un générateur de rayons X pour la radioscopie et le bunker dans lequel est installé un gammagraphe équipé d'une source d'Iridium 192.

.../...

Les inspecteurs ont noté la bonne culture de radioprotection de l'établissement, qui s'inscrit dans une culture globale de sécurité et d'assurance de la qualité. L'organisation de la radioprotection s'appuie sur les compétences et la qualification du personnel, les procédures internes et le soutien technique du PCR. Les inspections l'ont jugé robuste. D'une manière générale, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est globalement satisfaisante. Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de résorber les écarts constatés, en particulier pour ce qui concerne l'atteinte de la conformité de l'installation à la norme NFC-62-102, la complétude et la mise à jour de l'évaluation des risques radiologiques et le plan d'urgence interne à compléter.

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Conformité aux normes de conception de l'installation de gammagraphie

Les prescriptions particulières applicables à votre établissement dans le cadre de la détention/utilisation des sources radioactives, explicitées en annexe 3 de l'autorisation T710287 de votre établissement, stipulent, dans le cadre de l'activité de gammagraphie industrielle, que les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102 (ou à des dispositions équivalentes).

L'article 5.2.4 de la norme NF M 62-102 précise la nécessité de disposer d'un arrêt intérieur d'urgence du type « coup de poing à verrouillage ». Toute action sur cet arrêt d'urgence doit déclencher au poste de commande un signal sonore audible en toute circonstance. Le signal sonore ne peut être interrompu qu'après action sur le dispositif de verrouillage.

Le rapport d'analyse permettant de justifier de la conformité de votre installation de gammagraphie à la norme NF M 62-102 a été présenté aux inspecteurs. Il précise l'absence d'arrêt d'urgence de type coup de poing à l'intérieur de l'enceinte, ce qui a été constaté, par ailleurs, par la visite des inspecteurs.

A1. Je vous demande de mettre en conformité le bunker de gammagraphie avec les prescriptions de la norme NF M 62-102 pour ce qui concerne le dispositif d'arrêt d'urgence pour un appareil à télécommande exclusivement mécanique, conformément à l'autorisation de détention et d'utilisation T710287 qui vous a été accordée.

◆ Etude des risques radiologiques

Selon le code du travail, « Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur [...] Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.. [...] ».

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié ¹, [...], l'employeur évalue le niveau d'exposition externe et, le cas échéant interne, au poste de travail, selon les modalités définies en application des dispositions prévues à l'article R. 4451-16 du code du travail en ne considérant pas le port, éventuel, d'équipements de protection individuelle.

Les études de poste et les doses prévisionnelles annuelles concernant les stagiaires et les examinateurs ont été présentées aux inspecteurs. Elles ne concernent que l'utilisation de la cabine de radioscopie industrielle (rayons X). Elles n'incluent pas l'utilisation du bunker de gammagraphie par les stagiaires et la mise en place de la source dans le bunker par l'examineur.

¹ l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

A2. Je vous demande de compléter les analyses de poste des stagiaires et des examinateurs exposés aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des activités auxquelles ils participent. La révision de l'évaluation des risques devra être mise en jour en fonction du nombre de minutes d'exposition annuelle et des résultats des mesures d'exploitation dans les conditions les plus défavorables, conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail.

◆ **Plan d'urgence interne (PUI)**

Conformément à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L. 1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées. Les caractéristiques des sources radioactives de haute activité sont définies à l'annexe 13-8 du présent code.

Les inspecteurs ont examinés les documents suivants :

02-07-DA-RT-33 : PUI à jour du 5 janvier 2017, signé par la PCR

02 07 MO RT 06 01 : procédure concernant le vol et la perte d'une source, ainsi qu'une procédure incendie

02 07 MO RT 07 04 : consignes de sécurité pour la mise en œuvre projecteur charge d'une source 192 Ir

02 07 DA 08 : consignes en cas d'incendie pour l'appareil de radiographie industrielle

La procédure concernant le blocage de sources dans la gaine d'éjection est abordée en page 7 de la procédure 02 07 MO RT 07 04.

Ils ont jugé que certaines consignes étaient trop générales et ont noté des lacunes dans les personnes à alerter.

A3. Je vous demande de réviser votre plan d'urgence interne en y incluant 3 fiches reflexe concernant respectivement les trois situations suivantes : le vol et la perte de source, l'incendie et le blocage de source. Dans le cadre de la rédaction de la fiche reflexe blocage de source, les coordonnées de l'ASN devront figurer dans la liste des interlocuteurs à joindre. Pour la fiche reflexe « incendie », la procédure devra indiquer de signaler l'emplacement de la source aux pompiers.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION